



Projet d'arrêté portant règlement de marché 2024

L'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Marchés de France et la Confédération générale de l'Alimentation en détail ont procédé à l'actualisation du modèle de règlement de marché précisant les droits et les obligations des commerçants non sédentaires, rédigé en 2012. Ce nouveau document tient compte de l'évolution de la réglementation et intègre les observations du terrain. Reproduit ici, il peut être adapté par le maire à chaque situation locale. Le présent règlement est librement consultable (selon des modalités à préciser) et est remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché.

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

- Article 1 : Description du marché et activités autorisées
- Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)
- Article 3 : Emplacements

II – Attributions des emplacements

- Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
- Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
- Article 6 : Critères d'attribution des emplacements
- Article 7 : Typologie des emplacements
- Article 8 : Abonnements
- Article 9 : Emplacements passagers
- Article 10 : Dépôt de la candidature
- Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements
- Article 12 : Pièces à fournir
- Article 13 : Gestion des emplacements individuels
- Article 14 : Assurances
- Article 15 : Droit de présentation du successeur

III – Police des emplacements

- Article 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
- Article 17 : Congés et assiduité
- Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché
- Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché
- Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
- Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué
- Article 22 : Tarifs des droits de place
- Article 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
- Article 24 : Modalités de paiement des droits de place

IV – Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 26 : Interdictions

Article 27 : Vente de boissons alcooliques

Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Article 30 : Protection animale

Article 31 : Emballages et sacs

Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Article 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

Notice : Organisation du marché – Equipements - Obligation de consulter les organisations professionnelles et recommandations relatives à la concertation avec les différents acteurs.

Proposition d'arrêté portant règlement général du marché

Le maire de

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du..... relative à la création d'un marché ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du..... fixant les droits de place pour l'année ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du..... relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

- Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe ;

Arrêté

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Description du marché et activités autorisées

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du (des) marché(s) (mentionner précisément les places, rues etc.).

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

.....

** Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.*

ARTICLE 3 : Emplacements (à préciser)

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Selon l'importance du (ou des) marché (s) concerné(s), un ou plusieurs emplacements dédié(s) aux démonstrateurs et posticheurs peuvent être prévus.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

(le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

ARTICLE 8 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de **(à préciser)*.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant **(à préciser)* afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 9 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le

présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à *(à préciser) heures.

L'attribution des places disponibles se fait à *(à préciser).

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourraient être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers. (*)

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
 - justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).
- Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome
- pièce d'identité ;
 - copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
 - document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 13 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins ... ans (dans la limite de trois ans)

conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal du

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant **(à déterminer)* - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 17 : Congés et assiduité

▪ Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
 - pour une activité saisonnière,
 - ou un arrêt de travail,
- sera considérée comme justifiée.

▪ Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées⁷, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 22 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par **(à préciser)*, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE**ARTICLE 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement **(à préciser)*.****ARTICLE 26 : Interdictions**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;

La pratique la moins « discutable » consiste à fixer un tarif unique variable selon la profondeur de l'emplacement occupé et le mètre linéaire de façade.

- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 27 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

- Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

- Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

ARTICLE 30 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 31 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.
Afin de diminuer la quantité d’emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d’accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l’hygiène et de l’aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l’objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d’infraction : avertissement verbal
 - deuxième constat d’infraction : mise en demeure ou avertissement ;
 - troisième constat d’infraction : exclusion provisoire de l’emplacement pendant **(à préciser)*, après invitation à faire valoir ses observations ;
 - quatrième constat d’infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations.
- L’exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l’emplacement.

ARTICLE 34 : Date d’entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du.....

ARTICLE 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le directeur général des services,
le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police,
le régisseur des droits de place ou le délégataire,
les agents de police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent règlement.

Fait à

Le

Signature du Maire

.....

() Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.*

NOTICE : ORGANISATION DU MARCHÉ

- Equipements

- Obligation de consulter les organisations professionnelles et recommandations relatives à la concertation avec les différents acteurs du marché

- Equipements

Il est recommandé d'équiper le marché afin de permettre aux professionnels alimentaires un accès facilité aux installations électriques, à l'eau et à l'évacuation d'eau.

Des toilettes sont mises à disposition.

Des stationnements pour les véhicules professionnels ainsi que, dans la mesure du possible, des bornes de rechargement de véhicules électriques sont mises en place à proximité immédiate du marché.

- Obligation de consulter les organisations professionnelles et recommandations relatives à la concertation avec les différents acteurs du marché

I. Obligation de consulter les organisations professionnelles intéressées avant la prise de certaines décisions relatives au(x) marché(s).

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du CGCT).

Cette consultation étant obligatoire, son absence entraîne l'annulation des actes en cause (CE 25 septembre 1987 SA Comptoir Lyonnais des viandes, n° 72480).

La nature des organisations professionnelles intéressées à consulter n'étant pas précisée par la loi, une réponse ministérielle indique : « *qu'en pratique, il convient d'associer à la décision soit l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché concerné, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants du marché concerné, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants non sédentaires.*

En tout état de cause, le choix de l'organe représentatif relève, sous le contrôle du préfet, de l'appréciation des autorités locales » (réponse ministérielle n°48828, JO AN, 2 octobre 2000).

Ceci ne fait nullement obstacle à la consultation de la Fédération nationale des marchés de France, dans ce cadre.

Le dossier de consultation comporte le plus souvent les justifications économiques et sociales qui portent le projet, les propositions d'emplacements, d'horaires, le type de marché souhaité et sa taille, ainsi que l'évaluation des investissements, le mode de financement, l'évaluation du fonctionnement et la politique tarifaire.

Un nouvel avis devra être requis si le conseil municipal, au vu des observations formulées lors d'un premier avis, modifie substantiellement son projet.

Cette consultation a pour objet d'éclairer la commune sur le contexte économique, ainsi que sur la pérennité du marché. Néanmoins, l'avis rendu ne lie pas le conseil municipal qui peut, par délibération, maintenir le projet soumis à consultation.

En l'état actuel des textes, cette délibération n'est pas soumise, à peine de nullité, à une obligation de motivation mais pour conserver des relations harmonieuses avec les organisations professionnelles, qui sont des partenaires essentiels pour le bon fonctionnement du marché, cela peut s'avérer souhaitable.

Références :

- *Circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes du 12 mars 2012 ;*

II. Recommandations relatives à la concertation avec les différents acteurs du marché

Commission extramunicipale (pour toutes les communes – forme la plus souple)

Contrairement aux commissions municipales qui sont composées exclusivement de conseillers municipaux (article L. 2121-22 du CGCT), les commissions extramunicipales permettent d'associer les administrés, des associations et des personnalités extérieures à la préparation des décisions.

Constituées librement par délibération du conseil municipal, elles ne sont encadrées par aucun texte. Elles peuvent être mises en place à tout moment et **c'est le conseil municipal qui détermine leur objet, leur durée, leur composition et les conditions de fonctionnement (JO AN 4.03.1985).**

S'agissant des marchés, la création d'une telle commission n'a aucun caractère obligatoire mais elle est fortement conseillée en ce qu'elle permet de maintenir un dialogue permanent entre les différents acteurs du marché.

Lorsque le conseil municipal décide de créer une commission extramunicipale dédiée au(x) marché(s), celle-ci peut être composée :

- d'élus municipaux (notamment le maire ou son représentant) ;
- du ou des agents chargé(s) du(des) marché(s)
- des représentants des organisations professionnelles et du délégataire ou de son représentant, en cas de gestion déléguée ;
- des commerçants installés sur le marché.

Une composition équilibrée entre les représentants de la commune et du marché est vivement recommandée.

Selon l'ordre du jour, la commission extramunicipale peut auditionner d'autres associations locales, des organisations professionnelles, des personnalités qualifiées...

S'agissant des attributions d'une telle commission, elle est consultée, pour avis (qui ne lie pas la commune) sur tout projet impactant l'exercice de l'activité des commerçants non sédentaires sur le marché. Attention, elle ne peut pas être consultée sur les sujets relevant des attributions exclusives du maire, en particulier ses pouvoirs de police ou d'attribution d'occupation du domaine public (sanctions, retrait d'un emplacement ...).

Comité consultatif (pour toutes les communes, article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Sur ce fondement, le conseil municipal peut créer un comité consultatif spécifique au(x) marché(s) comprenant notamment les commerçants non sédentaires et/ou leurs organisations professionnelles.

Commission consultative des services publics locaux (communes de plus de 10 000 habitants uniquement – article L. 1413-1 du CGCT modifiée par la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022)

Les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ainsi, dans les communes de plus de 10 000 habitants, en cas de gestion déléguée ou d'exploitation en régie dotée de l'autonomie financière du(des) marché(s), les organisations professionnelles des commerçants non sédentaires sont utilement représentées au sein de cette commission.